Décision n° 2014-0325
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2014
abrogeant la décision n° 04-689 en date du 27 juillet 2004
modifiant les attributions de fréquences
à la société CLS Rémy Cointreau
pour un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
dans le département de la Charente (16)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 04-689 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 27 juillet 2004 modifiant les attributions de fréquences à la société CLS Rémy Cointreau pour un réseau radioélectrique indépendant du service fixe dans le département de la Charente (16) ;

Vu la demande en date du 19 février 2014 de la société CLS Rémy Cointreau, reçue le 24 février 2014, complétée le 4 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 04-689 en date du 27 juillet 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CLS Rémy Cointreau.

Fait à Paris, le 18 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI